

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 15 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – A l'alinéa 2, substituer au mot :

« formation »

le mot :

« sensibilisation ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 bis prévoit l'organisation d'une formation dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des exécutifs, sans précision sur les modalités d'organisation et de financement de ces formations.

Le contenu de cette formation est en revanche prévu dans le détail, aboutissant à fixer une norme rigide et forcément non exhaustive.

Il est préférable de laisser chaque collectivité fixer les contours de cette formation qui relève davantage d'une « sensibilisation au statut de l' élu » qu'à la fonction. Cette souplesse permettrait notamment d'adapter le format et le contenu aux besoins des élus, par exemple en distinguant les primo-mandants et les autres.